

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 2026 - DÉLIBÉRATION N° 50/2026

Modifiant la délibération n°70/2023 relative au cadre de prise en charge des déplacements des agents communaux et fixant les taux d'indemnités de missions.

Nom & Prénom	Fonction / Qualité	Présent	Procuration à
Mme Joëlle FREBAULT	Maire	✓	
M. Aroma MENDIOLA	1er adjoint au Maire	✓	
Mme Elvina CLARK	2de adjointe au maire	✓	
M. Olive TEIKIOTIU	3ème adjoint au Maire	✓	
Mme HEITAA Riorita	4ème adjointe au Maire		CLARK Elvina
M. Charles BONNO	5ème adjoint au Maire	✓	
M. Damien TEVENINO	Maire délégué de Puamau	✓	
M. Jean-Yves SCALLAMERA	Conseiller municipal	✓	
M. Olivier TEHAAMOANA	Conseiller municipal	✓	
M. Haiihapaiatehaoe TOUATEKINA	Conseiller municipal	✓	
Mme Monique VAATETE	Conseillère municipale	✓	
Mme Elisabeth TETUAVEROA	Conseillère municipale	✓	
M. Rogatien POEVAI	Conseiller municipal	✓	
Mme Loana KAIMUKO	Conseillère municipale	✓	
Mme Anaya KAIMUKO	Conseillère municipale	✓	
Mme Iris UTIPUTONA	Conseillère municipale	✓	
M. Étienne TEHAAMOANA	Conseiller municipal	✓	
M. Maurice MENDIOLA	Conseiller municipal		
Mme Diane MOKE	Conseillère municipale	✓	

SECRETAIRE DE SEANCE

Elvina CLARK

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
19	17	18

L'an deux mille vingt-six, le 26 juin, le Conseil Municipal de la commune de Hiva Oa, convoqué le 22 juin 2026 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé à 15h00 dans la salle de réunion de la Mairie d'Atuona, sous la présidence de Mme Joëlle FREBAULT, Maire de la commune.



Séance du 26 juin 2026 - DÉLIBÉRATION N° 50/2026

Modifiant la délibération n°70/2023 relative au cadre de prise en charge des déplacements des agents communaux et fixant les taux d'indemnités de missions.

Exposé des motifs :

Par délibération n°70/2023 en date du 28 décembre 2023, le Conseil Municipal a fixé le cadre de prise en charge des déplacements des agents communaux et les taux d'indemnités de missions occasionnées par leurs déplacements temporaires, conformément à l'arrêté HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023.

Afin de préciser les conditions de remboursement des agents communaux et de simplifier les démarches administratives, il est proposé de modifier l'article 2 de la délibération n°70/2023. Cette modification vise à confirmer l'obligation pour les agents de présenter des pièces justificatives pour les frais d'hébergement en Polynésie française, mais que cela reste facultatif à l'international dans la mesure où le taux de remboursement forfaitaire ne couvre pas les frais réels généralement engagés.

VU la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie Française, promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

VU la Loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie française et notamment ses articles L.2121-7 à 2121-28 ;

VU l'arrêté HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission ;

VU les délibérations n°70 et 71/2023 du 28 décembre 2023 relatives au cadre de prise en charge des déplacements des agents communaux et des élus ;

SUR proposition du Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, par 18 voix pour dont 1 procuration, 0 abstention et 0 voix contre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le paragraphe 3 de l'article 2 de la délibération n°70/2023 est modifié ainsi :

"L'agent en mission entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d'une indemnité d'hébergement qui couvre les frais correspondants à la chambre et au petit-déjeuner si la prestation inclut ce dernier. L'agent devra présenter toutes les pièces justificatives liées à ces frais d'hébergement lorsqu'il s'agit d'une mission en Polynésie française."

Les autres dispositions de l'article 2 restent inchangées.

ARTICLE 2 : La présente délibération modificative prend effet dès sa publication.



Séance du 26 juin 2026 - DÉLIBÉRATION N° 50/2026

Modifiant la délibération n°70/2023 relative au cadre de prise en charge des déplacements des agents communaux et fixant les taux d'indemnités de missions.

ARTICLE 3 : dit que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 4 : dit que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES le _____

Et publication via l'application Intramuros.

Le Maire,
(Signature et cachet)

